



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité bi-départementale
Calvados – Manche**

Caen, le 15 juillet 2021

Nos réf. : CA/CL – 2021 – 14 – 476
Affaire suivie par : Cindy AUZOU
cindy.auzou@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 50 01 85 84 – **Fax** : 02 50 01 85 90
Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 11 février 2020 de la société LETNA – Entrepôts implantés sur le territoire de la commune de Cormelles-le-Royal

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 11 février 2020, un dossier d'enregistrement relatif à l'extension de vos entrepôts implantés sur la commune de Cormelles-le-Royal (14). Cette première version du dossier a été déclarée incomplète et irrégulière par courrier du 25 février 2020. Pour y faire suite, un dossier complété et modifié a été déposé le 22 juin 2021.

Après examen du dossier présenté, il apparaît que les éléments qu'il contient ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement. Ce dossier ne peut donc être considéré comme complet et régulier. En application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, je vous invite donc à le régulariser en le complétant avec les précisions et ajustements demandés dans l'annexe à ce courrier.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'exploitation des cellules n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'exploiter reste strictement interdite.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations que vous jugeriez utiles.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de l'unité bi-départementale
Calvados-Manche

Laurent PALIX

Société LETNA
A l'attention de M. Chatel
Boulevard de l'Espérance
14123 CORMELLES-LE-ROYAL

Copie transmise à : Mme. le chef du bureau de l'environnement

Unité bi-départementale Calvados – Manche
1 Rue du Recteur Daure
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1
Tel : 02 50 01 85 57
1 bis rue de la Libération
BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

**SERVICES
PUBLICS+**



Liste des éléments devant être apportés

I – Compatibilité avec les documents d'urbanisme.

La compatibilité du projet a été examinée au regard du règlement national d'urbanisme (RNU). Or, le plan local d'urbanisme de la commune de Cormelles-le-Royal a été approuvé le 12/12/2019. Votre demande de permis de construire a quant à elle été déposée le 14/10/2019 sous le numéro PC 014 181 19R0031 ; vous transmettez une copie du permis de construire qui vous a été délivré ou un justificatif de conformité au plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Cormelles-le-Royal.

II – Respect des prescriptions techniques

Les éléments du dossier ne nous paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

De plus, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit en son article 2 que les extensions ou modifications d'installations existantes sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017.

Or, dans le dossier, la cellule 1 est considérée comme existante et il n'a donc pas été procédé à une analyse complète des prescriptions de l'AM 1510 ; cela doit être corrigé.

Il ressort par ailleurs de l'instruction du dossier qu'il se doit d'être complété pour les points suivants :

- L'évaluation des flux thermiques dans le cadre du phénomène dangereux n°2 (incendie de la cellule n°4) des flux thermiques de 8 à 20 kW/m² émergeraient côtés nord, est et ouest alors que la modélisation intègre la présence de murs coupe-feu au nord et à l'est. Comme déjà stipulé dans mon précédent courrier, ces résultats paraissent surprenants au regard des résultats obtenus pour le phénomène dangereux n°1 (effets plus limités notamment à l'ouest pour l'incendie des cellules 3 et 4) et méritaient une révision des hypothèses. Les études fournies restent toutefois les mêmes pour ces 2 scénarios. Aussi, une analyse des résultats est fournie à partir de la page 19 de l'étude des flux Flumilog. Il y apparaît clairement que la puissance maximale générée est bien plus importante dans le cas de la modélisation n°1 que pour la modélisation n°2, pour des durées d'incendie similaire. Il n'apparaît donc pas logique que les flux soient supérieurs pour la modélisation n°2 de la cellule 4 seule.
- De plus, outre cet aspect, cette simulation fait ressortir qu'en cas d'incendie dans la cellule 4, le seuil des effets dominos est atteint au niveau des cellules 3 et 4 (les murs coupe-feu ne permettant pas de circonscrire un incendie à la dite-cellule). En conséquence, les besoins en eau du site doivent être dimensionnés en considérant que l'ensemble du site peut brûler et non en prenant uniquement la plus grande des cellules. De plus, les bureaux, considérés comme zone d'activité, doivent également être pris en considération dans le calcul D9 en cumulant les besoins en eau requis en zone de stockage et en zone d'activité.
- Pour ce qui est des dispositions constructives, de nombreux documents sont fournis, mais il est extrêmement complexe de retrouver à quelle cellule correspond chacun des justificatifs ; en outre je vous demande de préciser quels documents permettent de justifier du caractère coupe feu de chacun des murs concernés (entre cellule 4 et cellule 1, entre cellule 4 et cellule 3, entre cellule 3 et cellule 1 et mur extérieur, local de charge, bureaux...). Comme le prévoit la réglementation, le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.
- La cellule 4 contenant une mezzanine, les dispositions prévues en termes d'évacuation des fumées doivent être précisées et la présence de détection et sprinklage au-dessus et en dessous de la mezzanine confirmée.

- Il convient également de préciser si les 3 cellules sont raccordées à la même alimentation en eau ou si chacune dispose de son propre réseau avec une réserve propre. En effet, si une cuve de 730 m³ est prévue dans la note de dimensionnement pour la cellule 4, il n'est pas précisé comment sont alimentés les réseaux de sprinklage des 2 autres cellules. Vous transmettez les certificats N1 des installations.
- Concernant la présence de bureau dans la cellule 1, les modalités d'évacuation du personnel doivent être précisées car en étant en zone d'effet, il ne pourra emprunter le chemin entre les 2 bâtiments.
- Les zones de stationnement des engins de secours doivent être situées en dehors des zones d'effets.